

CONVENTION

entre

la République et canton de Genève,

représenté par

**le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture
(DETA)**

et

la Fondation des Parkings

**portant sur les horodateurs et parcomètres sis
en Ville de Genève**

Vu la loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (LFPark - RSGe H 1 13) ;

vu la loi sur la police, du 26 octobre 1957 (LPol - RSGe F 1 05) ;

vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR - RSGe H 1 05) et son règlement d'exécution du 30 janvier 1989 (RaLCR - RSGe H 1 05.01) ;

vu le contrat de prestations adopté le 26 juin 2013 entre l'Etat et la Fondation des parkings confiant le contrôle des places de stationnement, notamment celles soumises à paiement (horodateurs et parcomètres) sur le territoire de la Ville de Genève, à la Fondation ;

vu la convention conclue le 25 septembre 2013 entre l'Etat et la Fondation des parkings portant sur les horodateurs et parcomètres collectifs et individuels du Canton de Genève et prévoyant le transfert de propriété de ces appareils (art. 1) et arrivant à échéance le 31 décembre 2014 ;

vu le document recensant le nombre de places blanches munies d'horodateurs ou parcomètres sur le territoire de la Ville de Genève de décembre 2014;

vu la volonté de l'Etat de continuer à confier à la Fondation des parkings (ci-après : la Fondation) les tâches liées aux horodateurs et parcomètres sis sur le territoire de la Ville de Genève (ci-après : les appareils).

Les parties concluent ce qui suit :

Article 1 Obligations de la Fondation

1.1. Modalités de gestion des appareils

a. Collecte et tri-monnaie

La Fondation se charge de la collecte des paiements effectués en espèces (monnaie) provenant des appareils, ainsi que de ceux faits à l'aide d'autres moyens de paiement (carte de crédit, téléphone).

S'agissant de la monnaie, la Fondation la trie et la met en cartouche.

b. Pose, gestion et entretien des appareils

La Fondation est chargée de la gestion et de l'entretien de tous les appareils et du bon fonctionnement des systèmes de péage mis en place.

b.a. Son activité de gestion comprend :

- toutes les démarches administratives nécessaires à l'installation des appareils sur le domaine public, notamment, les demandes d'autorisation pour occupation du domaine public ; elle assume pleinement la responsabilité en cas de non-respect des prescriptions légales en la matière et assume les frais inhérents à ces démarches administratives ;
- la pose et la dépose des appareils sur la base des réglementations locales du trafic émises par la direction générale des transports (ci-après : DGT), par voie d'arrêtés ;
- le démontage ou le remplacement d'anciens appareils et le démontage provisoire et l'entreposage des appareils provisoirement enlevés, et leur remise en place (en cas de travaux sur le domaine public) ;
- la maintenance des appareils.

bb. Son activité d'entretien comprend :

- la recharge des tickets ;
- la programmation de l'heure d'été/heure d'hiver ;
- le contrôle du bon fonctionnement ;
- l'entretien général et le dépannage simple ;
- le contrôle de l'accumulateur et son remplacement éventuel ;
- les réparations liées au petit vandalisme (monnayeurs ou lecteurs de cartes de crédit obstrués, graffitis, pièces de rechange, etc., à l'exception du remplacement de l'appareil) ;
- le nettoyage de la cellule solaire et du boîtier ;
- de manière générale, toute intervention ne nécessitant pas de faire appel à une entreprise spécialisée, ou de procéder à la réparation, la pose ou le changement de pièces complexes.

Toute intervention ou réparation doit être réalisée par la Fondation dans un délai d'un jour ouvrable, à compter de la connaissance de la panne.

La Fondation n'utilise que du matériel approprié au bon fonctionnement des appareils.

La Fondation prend à sa charge tous les frais inhérents à cette fonction, notamment l'achat du petit matériel (tickets, accumulateurs de rechange, etc.).

c. Paiement par carte de crédit et téléphone

La Fondation est en charge du bon fonctionnement du système de paiement par carte de crédit et par téléphone dès le renouvellement du parc des appareils au sens de l'article 1, chapitre 1.2 de la présente convention.

Elle assume intégralement les frais de mise en place et de fonctionnement.

1.2. Renouvellement du parc des appareils

Le parc, propriété de la Fondation depuis le 1^{er} janvier 2014, doit faire l'objet d'un renouvellement sur l'ensemble du territoire de la Ville de Genève, d'ici au 31 décembre 2018, selon les modalités ci-dessous :

- Sur la base d'une analyse de marché et détection des appareils à renouveler en priorité, la Fondation débute le renouvellement du parc des appareils dès 2015.
- La Fondation doit profiter de ce renouvellement pour introduire la possibilité du paiement par carte de crédit ainsi que le paiement électronique (par exemple par téléphone). Elle doit assurer une veille technologique dans ce domaine et faire bénéficier l'Etat de ses connaissances en la matière.

1.3. Contrôle du stationnement

La Fondation des parkings accentuera le contrôle en zones blanches dans la mesure du respect du contrat de prestations et en accord avec l'Etat de Genève.

1.4. Montant forfaitaire

La Fondation s'engage à verser un montant forfaitaire à l'Etat de :

- 9,5 millions de F pour l'année 2015 ;
- 10,0 millions de F pour l'année 2016 ;
- 10,1 millions de F pour l'année 2017 ;
- 10,3 millions de F pour l'année 2018 ;
- 10,5 millions de F pour l'année 2019.

Les versements des montants forfaitaires annuels se font trimestriellement.

En cas d'évolution du contexte, chaque partie peut proposer, pour les années 2017 et suivantes, une adaptation du montant forfaitaire annuel. En cas d'accord entre les parties, cette adaptation fera l'objet d'un avenant conformément à l'article 3 de la présente convention.

1.5. Rapport annuel et bilan intermédiaire

La Fondation remet annuellement à l'Etat un rapport sur l'état des appareils et technologies mises en place, les commandes et les conditions de déploiement des nouveaux appareils et équipements en cours. En outre, ce rapport doit présenter les comptes spécifiques à cette activité.

Article 2 Représentation

La Fondation représente l'Etat vis-à-vis des usagers de la voie publique.

En cas de litige concernant la redevance annuelle pour l'usage accru du domaine public (art. 56 et suivants LRoutes), l'Etat s'engage à représenter la Fondation vis-à-vis de ses divers interlocuteurs d'une part, et par-devant les autorités judiciaires compétentes d'autre part. En cas de procédure judiciaire, l'Etat en assume les frais.

Article 3 Modification de la convention

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les deux parties.

Article 4 Droit applicable et for compétent

La présente convention est régie par le droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir, d'un commun accord, à la médiation devant un médiateur indépendant désigné par les parties.

A défaut d'accord ou en cas de non-aboutissement de la médiation, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de première instance de la République et canton de Genève.

Article 5 Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Les parties conviennent d'étudier les conditions du renouvellement éventuel de la convention au moins six mois avant son échéance.

Au nom de la République et canton de Genève

Luc BARTHASSAT

Conseiller d'Etat en charge du département de l'environnement,
des transports et de l'agriculture

Au nom de la Fondation des Parkings

Antoine DE RAEMY

Président

Jean-Marc ODIER

Vice-président

Fait à Genève en 2 exemplaires originaux, le

Distribution

DETA
Fondation des Parkings